

**ARRETE PORTANT ORGANISATION A DISTANCE DES COMITES DE SELECTION ET DE
L'AUDITION DES CANDIDATS POUR LE RECRUTEMENT 2020 DES ENSEIGNANTES-
CHERCHEUSES ET ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE SORBONNE UNIVERSITE

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 10 février 2012 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Considérant ce qui suit :

- les conditions sanitaires liées à l'épidémie de covid-19 obligent à limiter le nombre de personnes présentes physiquement dans un même lieu ;
- la nécessité de garantir l'égalité de traitement des candidats ;

ARRETE

Article 1 :

Les comités de sélection recourent pour leurs délibérations, pour les recrutements de l'année 2020 des enseignantes-chercheuses et des enseignants-chercheurs de Sorbonne Université, aux moyens suivants :

1° La visioconférence ;

2° Lorsque le recours à la visioconférence ne peut être organisé, l'audioconférence ;

3° Lorsque l'urgence le justifie, ou lorsqu'aucun des moyens mentionnés au 1° et au 2° ne peut être utilisé, la messagerie instantanée électronique sécurisée ou, à défaut, la correspondance électronique sécurisée.

Ces moyens peuvent, si nécessaire, être utilisés de manière simultanée sous réserve de la collégialité des échanges.

Article 2 :

L'audition des candidats par les comités de sélection, pour les recrutements de l'année 2020 des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs de Sorbonne Université est organisée en visioconférence, dans les conditions du décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 susvisé.

Article 3 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié sur le site internet de Sorbonne Université.

Fait à Paris, le 28 mai 2020.

Le Président de Sorbonne Université,



Jean CHAMBAZ